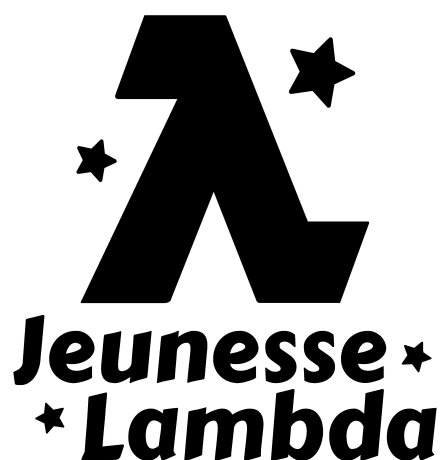


L'accès aux changements à l'état civil pour les jeunes trans, non-binaires et intersexes

Par Jeunesse Lambda



Mémoire présenté à la *Commission des institutions*
dans le cadre des audiences publiques sur le Projet de loi n°2 :
Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la
personnalité et d'état civil

Vendredi 26 novembre 2021

Présentation de l'organisme

Jeunesse Lambda est un organisme communautaire par et pour les jeunes 2SLGBTQIA+ âgé·e·s de 14 à 30 ans. Nos missions visent à sortir ces jeunes de l'isolement social, de contribuer à leur bien-être dans une vision holistique et de participer à l'éducation et à la sensibilisation de la population générale quand aux enjeux queer et trans.

Depuis 1987, nous organisons des soirées de socialisation de nature ludiques et/ou éducatives visant à briser l'isolement des jeunes de nos communautés. Nos activités se sont poursuivies en ligne durant la pandémie et ont récemment repris en personne. Depuis plusieurs années, nous avons également un programme de santé trans, visant à améliorer l'accessibilité aux articles d'affirmation de genre, à l'hormonothérapie et aux chirurgies, de même qu'aux changements de nom et de mention de genre par de l'aide financière, des conseils et de l'accompagnement.

Durant la plus grande partie de son histoire, Jeunesse Lambda a fonctionné sur une base entièrement bénévole. Présentement, nous avons deux employé·e·s, une personne à la coordination administrative et une à la coordination de l'intervention, ainsi qu'environ une douzaine de bénévoles nous aidant sur une base ponctuelle ou récurrente. L'ensemble de nos employé·e·s, bénévoles et participant·e·s sont des jeunes 2SLGBTQIA+, et la plupart sont trans et non-binaires.

De par la composition majoritairement trans de notre équipe et de notre population desservie, de par nos expériences personnelles et en intervention de première ligne, et de par nos services dédiés aux populations trans, nous croyons avoir la capacité de partager un point de vue important dans la cadre des commissions entourant le Projet de loi 2.

Rédaction

Maxime Gosselin, Coordinateur·ice de l'Intervention à Jeunesse Lambda

Maëliiss Darcey Scarone, Administrateur·ice Libre au CA de Jeunesse Lambda

Collaboration

Cora Davidson, Coordination Administrative à Jeunesse Lambda

Jonathan Tremblay, Secrétaire au CA de Jeunesse Lambda

Coordonnées

Jeunesse Lambda

1575 rue Atateken

H2L 3L4

Montréal, Québec

info@jeunesselambda.com

(514) 543-6343

Introduction

Nous savons que les lois en place ont un impact significatif sur le bien-être des jeunes utilisant nos services, car nous aidons bon nombre d'entre eux à faire des demandes de changement de nom et de mention de genre. C'est pourquoi la révélation du jugement Moore plus tôt cette année fut une source de soulagement et d'enthousiasme à Jeunesse Lambda. En particulier, la possibilité d'un marqueur neutre sur les papiers légaux a transporté de joie plusieurs d'entre nous. Malheureusement, la présentation du Projet de loi n°2 en octobre par Simon Jolin-Barette a mis fin aux célébrations et a provoqué une vague d'anxiété et de craintes auprès de nos membres. Indépendamment des intentions visées, ce projet de loi représente un grand retour en arrière pour les droits et protections juridiques depuis longtemps acquises par les personnes trans, non-binaires et intersexes au Québec.

Le projet de loi n°2 est complexe et comporte beaucoup de modifications concernant la loi de la famille. Nous croyons qu'il devrait être adopté si, et seulement si, des modifications majeures sont apportées.

Recommandations générales

Il est de l'avis de Jeunesse Lambda que bien que ce projet de loi comporte certaines dispositions encourageantes, il nous est impossible d'en appuyer l'appui actuel sans que les modifications suivantes y soient apportées :

- **Éliminer la mention de sexe « indéterminé »**, laquelle motiverait des interventions non consenties, irréversibles et non médicalement justifiées sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser ;
- **Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire »**, car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans, en plus d'entraîner davantage de risques de violence et de discrimination pour celles-ci ;
- **Retirer la mention d'altération à l'acte de naissance** qui vise uniquement à identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale ;
- **Retirer toute provision visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe**, pratique dénoncée comme discriminatoire depuis 2012 par la Commission des droits de la personne, puis retirée du Code Civil québécois en 2015. Effectivement, les organes génitaux d'une personne et leur modification ou non ne changent rien à l'identité de la personne ;
- **Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu**, et ce, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter toute forme de discrimination ;

- **Éliminer les tarifs administratifs de 144\$ facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe** et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.

Précisions

Les six recommandations ci-haut sont le reflet de consultation et de discussions entre plusieurs groupes et individus directement concerné-e-s. Les articles précis visés par ces recommandations seront cités dans la section suivante de ce mémoire.

- Retrait de l'**article 24** introduisant l'**article 71.0.1** au Code civil du Québec et retrait de l'**article 30** modifiant l'**article 111** du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.
- Retrait de l'**article 26** introduisant des modifications à l'**article 73** du Code civil du Québec, retrait de l'**article 40** introduisant une modification à l'**article 137** du Code, retrait de l'**article 41** introduisant les nouveaux **articles 140.1 à 140.6** au Code et retrait des **articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252** modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.
- Retrait de l'**article 42** introduisant un **alinéa 2** à l'**article 145** du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.
- Retrait de l'**article 247** et remplacement des **articles 23, 33, 43 et 253** modifiant respectivement les **articles 71, 115 et 146** du Code civil et introduisant un **article 24.1** au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :

23 L'article 71 de ce Code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent Code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnés à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce

soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né·e et domicilié·e au Québec, est considéré·e y être domicilié·e depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le·a déclarant·e et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désigné·e·s comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du·de la déclarant·e.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retiré au choix du·de la déclarant·e. »

43. L'article 146 de ce Code est remplacé par le suivant :

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses pères et mères ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son·a conjoint·e.

Le·a directeur·ice de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« **253.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

- Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.0.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé-e d'une telle demande. »

- Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants :

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

“ **6.1.** S'il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **9.** Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

Conclusion

Pour toutes les raisons ayant été nommées et en solidarité avec les groupes et individus ayant des demandes similaires, nous croyons que le Projet de loi n°2 devrait être adopté si, et seulement si, des modifications majeures sont apportées en concordance avec les propositions des personnes concernées. L'inclusion, la prise en considération et la participation des personnes trans, non-binaires et intersexes est absolument essentielle lorsqu'il s'agit de questions ayant un impact réel et direct sur leurs droits et leurs recours juridiques.